

# **Constitution**

**Association Communautaire de Sarsfield (A.C.S.)  
Sarsfield Community Association (S.C.A.)**

# Acte Constitutif

## Association communautaire de Sarsfield «A.C.S.»

*Dans le présent document, les mots de genre masculin désignent les hommes et les femmes.*

### **1.0 Nom**

- 1.1** L'organisme décrit dans cet acte constitutif sera connu sous le nom de «Association communautaire de Sarsfield» ou «A.C. de Sarsfield» ou «l'A.C.S.» (l'Association).

### **2.01 Territoire**

- 2.1** L'Association regroupe les personnes qui souhaitent être membres de l'Association et qui habitent dans le village de Sarsfield et ses environs, dont les limites sont décrites dans l'appendice A.

### **3.0 Buts**

- 3.1** L'Association a pour but de développer et d'améliorer la vie communautaire, de promouvoir et d'encourager les projets éducatifs, charitables et récréatifs ainsi que de contribuer à leur réalisation; de promouvoir la mise en place d'activités, d'installations récréatives et la vie culturelle au sein de la collectivité; d'agir en tant que porte-parole pour la communauté envers les différents paliers gouvernementaux et autres organismes; d'être pro-actif visionnaire afin d'assurer le plein épanouissement de la communauté.

### **4.0 Membres**

- 4.1** Toute personne de plus de 14 ans qui réside dans les limites du district de Sarsfield, telles que décrites dans l'appendice A, peut être membre et le devient simplement en décidant de participer aux activités de l'Association.
- 4.2** Les membres ne payent aucunes cotisations.
- 4.3** Toute personne qui réside à l'extérieur des limites du district de Sarsfield telles que décrites dans l'appendice A et qui appuie les objectifs de l'Association peut adresser une demande au Comité exécutif afin d'être considérée comme membre associé ayant droit de parole à l'assemblée générale de l'Association, mais pas de droit de vote.

## **5.0 Vote**

### ***Vote aux assemblées générales et assemblées générales annuelles***

- 5.1** Chaque membre a droit à une voix exprimée en personne lors des assemblées générales de l'Association.
- 5.2** Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
- 5.3** En cas de contestation, les membres doivent être en mesure de présenter des preuves de leur état de membre.
- 5.4** Toutes les motions sont adoptées à la simple majorité des votes à main levée, à savoir 50% des votes plus un, sauf si les règlements municipaux ou autres lois applicables prévoient des dispositions différentes. Toute motion doit être proposée et appuyée par un membre pour être prise en considération. En cas d'égalité des voix, le vote est enregistré tel quel et la motion est rejetée.
- 5.5** À l'exception de l'élection du Comité exécutif, le vote s'effectuera à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents. L'élection des membres du Comité exécutif s'effectuera au scrutin secret.
- 5.6** Le directeur général des élections, chargé de l'élection du Comité exécutif, est choisi par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.
- 5.7** Les administrateurs peuvent être nommés et élus même s'il ne sont pas présents lorsque le vote est pris, pourvu qu'ils aient accepté la nomination avant l'élection.

### ***Vote aux réunions du Comité exécutif***

- 5.8** Le vote aux réunions du Comité exécutif s'effectue à main levée. Seuls les membres du Comité exécutif ont le droit de vote aux réunions du Comité. En cas d'égalité des voix, la motion sera rejetée. Tous les votes s'effectuent de manière usuelle aux réunions du Comité exécutif, par l'expression d'accord ou de désaccord. Le vote est exécuté au scrutin secret uniquement lorsque trois membres du Comité exécutif en font la demande sur place et qu'il en est décidé à la simple majorité des votes, sauf si les règlements municipaux ou les autres lois applicables prévoient des dispositions différentes. Les membres du Comité exécutif ne pouvant assister en personne à une réunion du Comité sont autorisés à y assister par téléphone et à communiquer leur vote par téléphone ou par toute autre méthode convenue par la majorité des membres du Comité exécutif.

## **6.0 Le Comité exécutif**

- 6.1** Les affaires de l'Association sont administrées par le Comité exécutif (le Comité), composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) administrateurs. Si sept personnes ou plus posent leur candidature, sept administrateurs sont élus. S'il y a six candidats, six administrateurs siégeront au Comité. S'il y en a cinq, il y aura cinq administrateurs.
- 6.2** Les postes d'administrateurs doivent être dotés par des membres âgés d'au moins dix-huit ans qui ont le pouvoir légal de passer des contrats. Ils sont élus à l'assemblée générale annuelle.
- 6.3** Les postes d'administrateurs sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un, deux ou trois administrateurs.
- 6.4** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération et ne peuvent recevoir aucuns revenus directs ou indirects dans l'exercice des fonctions de leur poste. Cette interdiction n'empêche pas un administrateur ou un membre de sa famille de vendre des services ou des biens à l'Association conformément aux dispositions du présent acte constitutif, pourvu que l'administrateur n'intervienne pas dans la prise de décision de l'Association selon laquelle elle accepte ou non d'acheter des services ou des biens de l'administrateur en question ou d'un membre de sa famille.

## **7.0 Durée des mandats et postes vacants**

- 7.1** Le mandat des administrateurs a une durée de deux (2) ans sauf pour l'année 2003-2004 où les postes de président, secrétaire et un administrateur ont une durée d'un (1) an.
- 7.2** Dans l'éventualité de la vacance d'un poste au Comité, sans égard au moment ou à la raison, le Comité peut désigner tout membre de l'Association pour combler le poste vacant et lui conférer tous les droits et les privilèges d'un administrateur élu jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 7.3** Tout membre du Comité ne se présentant pas à deux (2) réunions du Comité exécutif ou assemblées générales consécutives, ou encore à cinq réunions dans une période de 12 mois, sans avoir adressé un préavis suffisant en bonne et due forme au président ou au vice-président, sera réputé avoir démissionné de ses fonctions.
- 7.4** Dans le cas où au moins vingt membres demandent par écrit à au moins deux des administrateurs de procéder à un vote en vue de destituer un ou plusieurs administrateurs, une assemblée générale doit être tenue pour procéder à ce vote. Si les trois quart des membres présents se prononcent en faveur de la destitution de l'administrateur ou les administrateurs, le ou les administrateurs en question sont relevés de leurs fonctions. Dans l'éventualité de la destitution d'un administrateur, un remplaçant doit être nommé lors de la même assemblée

générale. L'assemblée générale à laquelle les membres procéderont au vote en ce qui a trait à la demande de destitution doit se tenir dans les trente jours suivant la réception de la demande; un avis doit être émis à la collectivité au moins dix jours civils avant la date de l'assemblée générale pour l'informer de la tenue de cette assemblée à laquelle on procédera à un vote qui décidera si l'administrateur ou les administrateurs visés seront relevés de leurs fonctions.

## **8.0 Responsabilités du Comité exécutif**

- 8.1** Pour atteindre ses objectifs l'Association demande des subventions et des contributions et représente les intérêts de la collectivité auprès de l'ordre du gouvernement approprié en restant neutre; les membres donnent de leur temps et offrent leurs compétences volontairement.
- 8.2** Les administrateurs peuvent administrer les activités de l'Association et passer ou faire passer pour l'organisation, en son nom, tout type de marché qu'elle peut légalement conclure et prendre toute autre mesure semblable à laquelle l'Association est autorisée par le présent acte constitutif et les lois applicables.
- 8.3** Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de l'Association de temps à autre conformément aux dispositions du présent acte constitutif.
- 8.4** Les administrateurs peuvent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires en vue de permettre à l'Association d'acquérir, d'accepter, de demander ou de recevoir un legs pécuniaire, une donation par testament, une subvention, un règlement, un legs de biens personnels, une fondation ou un don de toute sorte visant à atteindre les objectifs de l'Association.

## **9.0 Responsabilité des membres du Comité exécutif**

- 9.1** Les fonctions du président sont d'assurer la présidence des réunions du Comité exécutif et convoquer des réunions spéciales, si nécessaire; faire preuve d'esprit d'initiative au sein du Comité exécutif et de l'Association; représenter le Comité et parler au nom de l'Association dans le cadre de fonctions et d'activités publiques, aux comités concernés de la Ville d'Ottawa ou au conseil municipal; assurer que les membres de l'Association et les employés de la ville d'Ottawa sont tenus au courant des activités de l'Association et faire en sorte que les relations de travail demeurent amicales.
- 9.2** Les fonctions du vice-président sont de remplir les fonctions du président en son absence, préparer un plan d'action annuel pour l'Association, assurer la diffusion suffisante d'information et de publicité sur l'Association et ses activités et accomplir toute autre tâche assignée par le président.

- 9.3** Les fonctions du secrétaire sont de garder un registre des délibérations et des présences de toutes les assemblées générales et réunions du Comité et en donner accès aux membres sur demande avant l'assemblée générale suivante; préparer la correspondance selon les directives du président ou de son suppléant; assurer l'approbation du Comité des procès verbaux des réunions; après la consultation avec le président ou son suppléant, préparer l'ordre du jour des réunions à venir; conserver des copies des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des règlements municipaux et des résolutions ainsi que le sceau corporatif; assurer que l'acte constitutif, les états financiers de l'année précédente, le projet de budget pour l'année en cours et les dates et l'ordre du jour des réunions futures soient affichés dans les endroits appropriés de la communauté; et garder le compte rendu des décisions prises à chaque réunion du Comité et assemblée générale.
- 9.4** Les fonctions du trésorier sont de garder et déposer toutes les sommes reçues par lui pour l'Association dans un ou plusieurs caisses d'épargne et de crédit; établir un registre de toutes les transactions financières dans les livres de comptes de l'Association; tenir les écritures avec exactitude et garder les reçus; préparer les états financiers annuels; donner, sur demande, accès aux états financiers de l'année précédente aux membres dans les prochains soixante jours; effectuer toutes les transactions financières requises, telles que les dépôts et les paiements, ainsi que toute autre transaction conformément à la méthode financière approuvée; signer tous les chèques émis par l'Association; tous les chèques doivent être signés à la fois par le trésorier et par le président ou le vice-président.
- 9.5** Tous les administrateurs de l'Association ou toute autre personne qui a assumé ou qui est sur le point d'assumer toute responsabilité au nom de l'Association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et leur succession et leurs effets personnels, respectivement doivent, chaque fois qu'il y a lieu, être indemnisés – en puisant dans les fonds de l'Association : (a) de tous les coûts, frais et dépenses entraînés par toute action, poursuite ou procédure intentée contre eux ou concernant tout acte ou encore toute affaire ou chose que ce soit posé, conclu ou autorisé par eux dans le cadre de leurs fonctions ou relativement à celles-ci ou encore en ce qui a trait à une telle responsabilité; et (b) de tous les autres coûts, frais et dépenses entraînés dans le cadre de ces affaires, concernant ces affaires ou encore relativement à celles-ci, sauf les coûts, frais et dépenses entraînés par leur propre négligence volontaire ou omission délibérée.

## **10.0 Réunions**

- 10.1** Les rencontres des membres de l'Association se font sous forme de réunions du Comité exécutif, d'assemblées générales et d'assemblées générales annuelles. Toutes les assemblées générales et les réunions du Comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Il doit y avoir un minimum de six réunions du Comité exécutif et une assemblée générale annuelle par année. Toutes les réunions ont lieu dans les environs de Sarsfield, ville d'Ottawa (province de l'Ontario).

- 10.2** Un avis de convocation écrit doit être annoncé, dans la collectivité, en des endroits bien en vue pour tous les résidents de Sarsfield et ses environs, au moins 14 jours avant toutes les assemblées générales et les réunions du Comité exécutif. Cet avis indique le lieu, l'heure et les principaux points à l'ordre du jour de la réunion annoncée. Il est diffusé dans les endroits appropriés dans la communauté.
- 10.3** Dans le cas de réunions du Comité exécutif, le président doit donner un avis directement à tous les administrateurs au moins dix jours civils à l'avance, à moins qu'un administrateur y renonce. Lors des réunions du Comité exécutif, les membres ont le droit de parole, mais ne peuvent pas voter.
- 10.4** La présence d'au moins dix (10) personnes à toute assemblée générale de l'Association constitue le quorum.
- 10.5** Aux réunions du Comité exécutif, la présence de trois (3) membres du Comité, l'un d'entre eux devant être le président ou le vice-président, est nécessaire pour atteindre le quorum. En l'absence de quorum à deux (2) réunions consécutives du Comité exécutif, le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale pour évaluer ou rectifier la situation.
- 10.6** L'assemblée générale annuelle se tient chaque année au mois de février (ou mars). Si, quelle en soit la raison, elle ne peut avoir lieu en février (ou mars), elle doit se tenir dans les 15 mois suivant l'assemblée générale annuelle précédente. Il incombe au Comité exécutif en poste d'organiser l'assemblée générale annuelle.
- 10.7** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle prévoit la confirmation du quorum; l'adoption de l'ordre du jour; l'adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale annuelle (les procès verbaux de la dernière rencontre du Comité exécutif, de l'assemblée générale et de l'assemblée générale annuelle étant accessibles à des fins de consultation pendant l'assemblée générale annuelle ainsi qu'à tout membre qui en fait la demande quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle); l'exposé d'un résumé des activités de l'Association et du Comité exécutif au cours de l'année écoulée; la présentation du rapport du vérificateur, sur le rapport financier de l'Association pour l'année financière qui vient de se terminer; l'examen des amendements proposés à l'acte constitutif; la nomination d'un vérificateur pour l'année à venir (le vérificateur ne peut être un administrateur ou un employé de la corporation sans le consentement de tous les membres); l'élection des administrateurs; la confirmation de l'entrée des fonctions des nouveaux administrateurs; la discussion de questions diverses.
- 10.8** La première réunion du Comité exécutif présidée par le nouveau Comité exécutif a lieu au plus tard à la fin février (ou en mars). Au moment de cette assemblée, le Comité exécutif présente le calendrier d'au moins six réunions de Comité (et précise notamment la date de la prochaine assemblée générale annuelle). Le Comité expose également ses objectifs et présente un projet de budget pour

l'année à venir. Dans la mesure du possible, les réunions du Comité exécutif ont lieu à des moments fixes année après année.

- 10.9** Si l'une des exigences susmentionnées concernant l'avis de convocation n'est pas remplie, les membres qui assistent à une réunion de l'Association peuvent procéder à un vote et dispenser de cette exigence pourvu que (a) des efforts raisonnables aient été déployés, dans les circonstances, pour informer la collectivité de la réunion; (b) toutes les décisions prises à la réunion soient expliquées et passées en revue à la réunion suivante; et (c) le non-respect de l'exigence ne soit pas un acte de mauvaise volonté visant à empêcher certaines personnes à assister à la réunion.

## **11.0 Finances**

- 11.1** L'exercice financier de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 11.2** Les responsabilités financières du Comité exécutif sont de maintenir un registre exact des recettes et des déboursements de l'Association, conformément aux normes de comptabilité d'entreprise généralement reconnues, et préparer un rapport annuel et des états financiers à l'intention des membres; conserver tous les relevés de compte et les registres de l'Association pendant sept ans; maintenir une couverture d'assurance pour toute activité et responsabilité jugée essentielle à la sécurité financière de l'Association; si l'Association décide de devenir un organisme de bienfaisance enregistré, nommer un vérificateur et présenter les états financiers nécessaires afin de maintenir le statut d'organisme de bienfaisance.
- 11.3** Toute dépense dépassant 1,500 \$ doit être proposée et approuvée à l'avance à l'occasion d'une assemblée générale (le montant sera révisé à chaque assemblée générale annuelle). Les déboursements de 1,500 \$ et moins doivent être présentés au Comité exécutif à chaque réunion du Comité exécutif (le montant sera révisé à chaque assemblée générale annuelle).
- 11.4** Le paiement de toutes les dépenses s'effectue au moyen de chèques.
- 11.5** Il n'est pas permis à l'Association d'accumuler des dettes d'une année fiscale à l'autre.
- 11.6** Dans l'éventualité de la dissolution de l'Association, les fonds restants seront donnés à un ou plusieurs donataires reconnus en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (oeuvres de bienfaisance enregistrée au Canada) - de préférence ayant des buts similaires - choisis par le Comité exécutif.



## **12.0 Amendements à l'acte constitutif**

- 12.1** Un avis concernant toute proposition d'amendement à l'acte constitutif de l'Association doit être remis par écrit au Comité exécutif.
- 12.2** Le Comité exécutif informe, par écrit, tous les membres de l'Association des propositions d'amendement présentées par les membres, au moins une semaine avant l'assemblée générale suivante.
- 12.3** Aucun amendement additionnel ne sera accepté à une quelconque assemblée. Toutefois, il sera permis d'apporter, à toute assemblée, des modifications aux propositions d'amendement publiées.
- 12.4** Les amendements à l'acte constitutif seront adoptés par deux tiers des membres présents à l'assemblée générale pour laquelle un avis concernant les propositions d'amendement a été publié, sauf si les règlements municipaux ou les lois applicables prévoient d'autres dispositions. Un vote à la majorité des deux tiers est requis pour modifier la clause concernant le nombre d'administrateurs ou pour déplacer le bureau central à l'extérieur des environs de Sarsfield.
- 12.5** Le Comité exécutif peut, à sa discrétion, reporter toute proposition d'amendement constitutionnel à la prochaine assemblée annuelle générale.
- 12.6** Tout amendement à l'acte constitutif entre en vigueur dès son adoption, sauf si la loi exige que l'amendement soit approuvé par l'organisme gouvernemental responsable des corporations ou des organismes de bienfaisance enregistrée; dans ce cas, l'amendement entre en vigueur une fois avoir été ainsi approuvé.

## **13.0 Langues officielles, non-discrimination, appuis politiques**

- 13.1** L'Association doit faire tout son possible pour desservir la collectivité dans les deux langues officielles. L'acte constitutif doit être rédigé dans les deux langues officielles.
- 13.2** Dans ses relations avec le public et la conduite de ses activités, l'Association doit éviter la discrimination fondée sur la race, l'origine ancestrale, nationale ou ethnique, la citoyenneté, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état civil, l'union homosexuelle, la situation de famille ou les déficiences intellectuelles ou physiques.
- 13.3** L'Association en tant qu'organisme n'appuiera aucun candidat à une quelconque charge électorale ni aucun parti ou association politique.